

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Toulon, le 25 octobre 2016

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et capture d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réfection des ouvrages du port du Niel sur la commune de Hyères (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1-A, L163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/77/PJI du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU la demande de dérogation déposée le 07/07/2016 par la chambre de commerce et de l'industrie (CCI), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13616*01 et 13617*01) et du dossier technique intitulé : « Réfection des ouvrages du Port du Niel, à Hyères (83) – Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement », daté de juin 2016 et réalisé par le bureau d'études BIOTOPE ;

VU le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 09/08/2016 ;

VU les avis du 07/09/2016 et du 12/09/2016 formulés par le conseil national de la protection de la nature (CSRPN);

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 08/08/2016 au 05/09/2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de réfection des ouvrages du port du Niel sur la commune de Hyères implique la destruction et la capture d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique aux motifs que la fragilité des ouvrages entraîne un danger pour les piétons et la navigation, étayée dans le dossier technique susvisé (page 27 à 34) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 35 à 39) ;

Considérant le courrier d'accord de principe du parc national de Port-Cros dans la mise en œuvre de la mesure compensatoire de financement pour la mise en place d'un mouillage organisé dans la passe de Bagaud ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de la réfection des ouvrages du port du Niel, le bénéficiaire de la dérogation est la chambre de commerce et de l'industrie, représenté par son président, 663 avenue de la Première Armée Française, La Seyne-sur-Mer, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels
Flore	Posidonie de Méditerranée <i>Posidonia oceanica</i>	Destruction de 520 m ² d'herbier
Faune	Grande nacre <i>Pinna nobilis</i>	Déplacement et risque de destruction de 4 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, de compensation et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 62000 € et 3000 € par an de perte d'exploitation. Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts :

- **MR1 – Choix de la pente de la digue.** Modification de la pente à 3/2 au lieu de 2/1 afin de réduire la surface détruite d'Herbier.
- **MR2 – Limitation maximale des ancrages des barges sur les espèces protégées.** Dans le port, les ancrages seront réalisés sur les corps morts existants afin d'éviter toute destruction d'espèce protégée. Hors du port, la localisation des ancrages fera l'objet d'une attention particulière pour limiter la destruction.
- **MR3 – Limitation de la turbidité.** Mise en place d'un filet anti-MES à 1,5 m de la base des enrochements, lavage des enrochements avant utilisation et suivi de la turbidité de l'eau.
- **MR4 – Mise en place d'une politique environnementale.** Intégration des contraintes environnementales dans le choix des entreprises, engagement formelle des entreprises vis-à-vis des mesures environnementales, procédure et filière de retraitement des déchets.
- **MR5 – Mise en place d'un suivi environnemental lors du chantier.** Sensibilisation des entreprises et contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures par un coordinateur environnement.
- **MR6 – Équiper les entreprises intervenantes de moyens de lutte anti-pollution.** Gestion des déchets et des pollutions accidentelles (stockage des produits nocifs, équipement d'intervention, plan d'intervention d'urgence).
- **MR7 – Déplacement des individus de Grande nacre.** Déplacement des individus à proximité selon le protocole élaboré par l'institut océanographique Paul Ricard.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité :

Considérant l'impact résiduel sur les espèces protégées, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- **MC1 – Réorganisation des mouillages au fond de la baie du Niel.**

La mesure comprend les actions suivantes :

- Retirer le mouillage présent sur l'herbier
- Revoir le mode d'accrochage d'une bouée de balisage
- Baliser par une ligne un cheminement d'accès et délimitant ainsi une zone interdite d'accès aux engins à moteur
- Mettre un panneau d'information sur l'Herbier, de manière harmonisée avec les panneaux d'information du port

Cette action devra être mise en place avant la fin de l'année de réalisation des travaux (année N).

- **MC2 – Participation à l'aménagement d'une baie à Port-Cros par la mise en place de mouillages fixes et écologiques.** Participation financière à hauteur de 20 000 € pour la mise en place et la gestion d'un mouillage écologique organisé dans la passe de Bagaud. La somme devra être versée au parc national de Port-Cros dans les deux ans à compter de l'année de réalisation des travaux.

3.3. Mesures de suivi :

a) Pendant les travaux :

- S-MR3 – suivi de la turbidité
- S-MR5 – Préparation, encadrement et contrôle de la mise en œuvre des mesures par le coordonnateur environnemental

b) Après réception des travaux :

- MA1 – Suivi des espèces protégées après travaux sur 3 ans pour la Grande nacre et 10 ans pour les Herbiers de Posidonie et de Cymodocée

c) Périodicité des bilans des suivis :

- S-MR3 – bilan en fin de travaux
- S-MR5 – bilan en fin de travaux
- MA1 – N+3 mois ; N+3 ans ; N+10 ans

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.c) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Var, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC